

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/180

DÉLIBÉRATION N° 24/090 DU 7 MAI 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ACTEURS DES ALLOCATIONS FAMILIALES À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ EN VUE DE LA PROLONGATION DU DROIT À L'INTERVENTION MAJORÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de la prolongation du droit à l'intervention majorée au profit des assurés sociaux concernés. L'intervention majorée est un statut dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités qui vise à garantir l'accessibilité des soins de santé, notamment en accordant un remboursement majoré des frais médicaux. Elle permet par ailleurs d'obtenir une série d'avantages complémentaires, telles qu'un tarif réduit pour les transports publics.
2. Le droit à l'intervention majorée peut actuellement être accordé de deux manières : soit de manière entièrement automatique sur la base du droit à un avantage social déterminé (tel que le revenu d'intégration ou la garantie de revenus aux personnes âgées) ou sur la base d'une situation digne d'intérêt (par exemple à l'égard d'enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %), soit après une enquête sur les revenus exécutée par l'organisme assureur à partir d'une déclaration sur l'honneur lorsque le revenu familial ne dépasse pas le plafond applicable.
3. Pour l'octroi du droit à l'intervention majorée suite à une enquête sur les revenus, les différents membres du ménage doivent prouver au moyen d'une déclaration sur l'honneur concernant leurs revenus qu'ils répondent aux conditions de revenus imposées. Chaque membre du ménage déclare donc les revenus dont il dispose. Dans la déclaration sur l'honneur, les revenus sont regroupés en catégories (revenus professionnels, revenus immobiliers, revenus mobiliers, ...). Pour chacun des revenus déclarés, l'assuré social doit produire une pièce justificative qui prouve le montant de ces revenus.

4. La prolongation du droit à l'intervention majorée accordé suite à une enquête sur les revenus a lieu sur la base d'un contrôle systématique effectué sans intervention des assurés sociaux concernés. Ils ne doivent donc pas introduire chaque année une nouvelle déclaration. Les données à caractère personnel relatives aux revenus sont transmises par le Service public fédéral Finances aux organismes assureurs, à l'intervention du Service du contrôle administratif¹. Les revenus professionnels des enfants qui bénéficient d'allocations familiales ne sont pas pris en compte à cet égard.
5. Actuellement, il appartient à l'organisme assureur de déduire des revenus les montants des revenus professionnels perçus par les enfants qui bénéficient d'allocations familiales (l'assuré social fournit une preuve à cet effet). Dorénavant, lorsque l'administration fiscale fait mention de revenus professionnels d'un enfant, le Service du contrôle administratif vérifierait dans la banque de données relative aux allocations familiales si le bénéfice effectif des allocations familiales était maintenu au cours de la pénultième année. Si c'est le cas, l'organisation ne communique pas les revenus professionnels de l'enfant concerné à l'organisme assureur compétent.
6. L'INAMI souhaite donc procéder au traitement de données à caractère personnel des assurés sociaux qui ont obtenu le droit à l'intervention majorée suite à une enquête sur les revenus. Il s'agit de données à caractère personnel issues du flux *ChildBenefits*, qui contient des informations en provenance des différentes organisations des entités fédérées compétentes pour les allocations familiales. Le contrôle systématique est applicable pour tous les ménages qui bénéficiaient, au 31 décembre de l'année précédente, d'une intervention majorée sur la base d'une enquête sur les revenus. Pour les ménages avec des enfants qui ont des revenus professionnels, une consultation aurait lieu sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés².
7. L'INAMI réalise des consultations afin de vérifier, dans le cadre du contrôle systématique, si les enfants qui ont droit à l'intervention majorée bénéficient ou non d'allocations familiales à la date de perception des revenus communiqués par le Service public fédéral Finances (année de référence X-2). L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les personnes concernées sont préalablement intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous un code qualité spécifique.
8. Le système de l'intervention majorée est régi par l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et par

¹ Par la délibération n° 07/2014 du 20 mars 2014, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a accordé une autorisation pour l'échange de certaines données à caractère personnel entre le Service public fédéral Finances et l'INAMI dans le cadre de l'application de l'intervention majorée réformée. Par la délibération n° 20/094 du 7 avril 2020, les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information (la chambre sécurité sociale et santé et la chambre Autorité fédérale) ont approuvé l'échange de certaines données à caractère personnel entre le Service public fédéral Finances et l'INAMI dans le cadre de la recherche des personnes qui ont potentiellement droit à l'intervention majorée.

² Il s'agit du numéro de registre national ou du numéro Banque Carrefour. L'INAMI a accès au registre national des personnes physiques (voir à cet égard l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*) et est autorisé à utiliser le numéro de registre national (voir à cet égard l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*). L'utilisation du numéro de la Banque Carrefour est libre, en vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*. L'INAMI base le traitement de données à caractère personnel, mises à la disposition par les acteurs des allocations familiales des entités fédérées, sur les dispositions de cette réglementation³.

9. Dans le cadre de l'évaluation des revenus du ménage qui bénéficie de l'intervention majorée, l'INAMI souhaite pouvoir exclure les revenus perçus par les enfants bénéficiant d'allocations familiales au cours d'une période déterminée. A cet effet, l'organisation introduirait dans le système le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'enfant concerné et la période applicable et recevrait ensuite comme réponse l'indication selon laquelle des paiements d'allocations familiales ont été effectués ou non (par mois) au cours de cette période d'un an. Pour l'application de la réglementation, il n'est pas nécessaire de connaître le montant des allocations familiales (et celui-ci ne sera donc pas communiqué).
10. Après avoir introduit le numéro d'identification de la sécurité sociale et la période, l'INAMI pourrait uniquement disposer des données à caractère personnel suivantes de la part des acteurs des allocations familiales des entités fédérées : le mois de début du paiement des allocations familiales, le mois de fin du paiement des allocations familiales et le code (en l'occurrence uniquement les codes « *child allowance* » ou « *basic* », des informations sur les suppléments éventuels n'étant pas nécessaires). Pour un enfant déterminé, il faut que des paiements aient eu lieu dans chacun des mois de l'année sur laquelle porte la consultation afin que les revenus professionnels de l'enfant ne soient pas pris en compte dans le calcul du revenu familial.
11. Au sein de l'INAMI, l'information en provenance des acteurs des allocations familiales⁴ des entités fédérées est uniquement accessible aux membres du personnel de la Direction Contrôle et Gestion des données d'accessibilité (Direction ACCES) du Service du contrôle administratif désignés à cet effet. Il s'agit de collaborateurs administratifs et de collaborateurs experts en matière d'octroi de l'intervention majorée aux assurés sociaux. Ils sont tous strictement tenus au devoir de confidentialité. Aucun tiers n'a accès aux données à caractère personnel mentionnées.
12. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que la réglementation relative à l'octroi du droit à l'intervention majorée prévoit qu'il n'est pas tenu compte des revenus professionnels des enfants bénéficiant d'allocations familiales dans le cadre du

³ En vertu de l'article 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, il y a lieu d'entendre par « revenus bruts imposables », le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation, mais pour la détermination du revenu du ménage concerné, les revenus professionnels des enfants sont immunisés pour autant que ceux-ci maintiennent le bénéfice effectif des allocations familiales pendant la période où ils ont recueilli les revenus susvisés.

⁴ Il s'agit en l'occurrence de l'agence *Opgroeien regie* (pour la Communauté flamande), de l'Agence pour une vie de qualité (pour la Région wallonne et la Communauté germanophone) et d'Iriscare (pour la Région de Bruxelles-Capitale). Ces organisations sont compétentes pour les allocations familiales suite à la régionalisation de cette matière et elles font entre-temps partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

calcul du revenu familial. Les données à caractère personnel sont conservées pendant six ans, conformément à la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et à l'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées*.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des acteurs du secteur social - les organisations compétentes pour les allocations familiales, intégrées dans le réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002, après avis positif du Comité de sécurité de l'information (délibération n° 18/168 d 4 décembre 2018) - à l'INAMI, qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

14. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie. Un traitement de données à caractère personnel doit par conséquent dans tous les cas être basé sur au moins un de ces fondements de légitimité.
15. Le traitement de données à caractère personnel est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), en ce sens qu'il est nécessaire pour l'INAMI afin de satisfaire à des obligations légales qui lui incombent. Il s'agit des règles relatives à l'intervention majorée (voir l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une

sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

17. Le traitement précité de données à caractère personnel en provenance des acteurs des allocations familiales des entités fédérées par l'INAMI poursuit une finalité légitime, à savoir la prolongation du droit à l'intervention majorée dans la mesure où celui-ci a été accordé suite à une enquête sur les revenus. A cet effet, l'INAMI doit pouvoir facilement vérifier si des allocations familiales ont été versées pour les enfants disposant de revenus professionnels (ceci détermine en effet s'il sera tenu compte ou non des revenus professionnels de l'enfant lors de la détermination des revenus du ménage).
18. Lorsque le Service public fédéral Finances communique des revenus professionnels pour un enfant à l'INAMI, le Service du contrôle administratif vérifie, pour le compte des organismes assureurs, au moyen du flux *ChildBenefits*, auprès des organisations des entités fédérées compétentes pour les allocations familiales si l'enfant a maintenu le bénéfice des allocations familiales au cours de la pénultième année. Si tel est le cas, les revenus professionnels de l'enfant concerné ne sont pas pris en compte.

Minimisation des données

19. Les données à caractère personnel demandées du réseau de la sécurité sociale portent uniquement sur des ménages qui bénéficient de l'intervention majorée suite à une enquête sur les revenus, dans la mesure où ces ménages comptent des enfants disposant de revenus professionnels propres. Pour la prolongation du droit à l'intervention majorée, il y a lieu de déterminer les revenus du ménage, sur la base de données à caractère personnel de l'administration fiscale, mais à cet égard les revenus professionnels des enfants ne doivent pas être pris en compte dans la mesure où des allocations familiales ont été versées pour eux pendant la période de référence.
20. Les données à caractère personnel du flux *ChildBenefits* sont limitées par enfant concerné (pour une période d'un an) au mois de début du paiement des allocations familiales, au mois de fin du paiement des allocations familiales et au code applicable. L'INAMI doit pouvoir vérifier si des paiements d'allocations familiales ont eu lieu pour l'enfant concerné dans chacun des mois de l'année (le cas échéant, ses revenus professionnels ne seront pas pris en compte dans le calcul du revenu familial). Il est uniquement tenu compte des allocations familiales de base (seules des informations relatives aux allocations familiales de type « *child allowance* » ou « *basic* » sont donc transmises).
21. L'INAMI traite les données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées, visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'organisation a accès au registre national des personnes physiques et peut utiliser le numéro de registre national (voir ci-avant). Les assurés sociaux concernés sont intégrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées que si l'INAMI a explicitement indiqué qu'il gère un dossier concernant l'intéressé).

Limitation de la conservation

22. L'INAMI conserve les données à caractère personnel en provenance des acteurs des allocations familiales pendant six ans. La loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les infractions commises par les assurés sociaux (article 169quinquies) et pour la récupération de prestations indûment versées en cas d'actes frauduleux (article 174). L'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées* prévoit un délai de conservation général de six ans pour les pièces financières transmises à la Cour des comptes.

Intégrité et confidentialité

23. L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les intéressés sont toujours repris dans le répertoire des références de cette organisation. Ceci signifie que l'INAMI déclare préalablement de manière explicite qu'il gère un dossier relatif à l'intervention majorée pour ces personnes. Ce n'est que pour ces assurés sociaux que la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut mettre des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale à la disposition de l'INAMI.
24. Les parties sont tenues de respecter les mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ainsi que la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Vu ce qui précède,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les acteurs des allocations familiales à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité en vue de la prolongation du droit à l'intervention majorée, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 24 mai 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).